

**COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE
(HAUTE-VIENNE)**

ARRETE

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

Le Maire de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L2224-8 et suivants,
- Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-2 et L1331-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1 à L219-18,
- Vu la loi Barnier n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 29 septembre 2023, portant approbation du règlement du service d'assainissement collectif sur le territoire du Val de Vienne,
- Vu les statuts de la Régie du service assainissement de la Communauté de Communes de Val de Vienne,
- Vu la délibération 2023-82 du 20 novembre 2023 de la Commune de Bosmie-L'Aiguille,
- Considérant que le pouvoir de police spéciale relatif à l'assainissement n'a pas été transféré au Président de la Communauté de Communes, il reste prérogative au Maire,
- Considérant que l'objet du dit règlement est de régir les relations entre le gestionnaire exploitant du service public de l'assainissement collectif,
- Considérant que ce règlement est le seul opposable aux usagers et qu'il est indispensable au bon fonctionnement du service public de l'assainissement collectif ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le règlement du service public d'assainissement collectif joint au présent arrêté est approuvé. Il s'impose à tous les usagers du service public.

ARTICLE 2 :

Le service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Val de Vienne reste chargé des aspects techniques liés aux autorisations de branchements et de raccordements aux réseaux, aux prélèvements, aux différents contrôles et mises en demeure, le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant s'expose à des sanctions. Ces dernières sont celles prévues par la législation en vigueur.

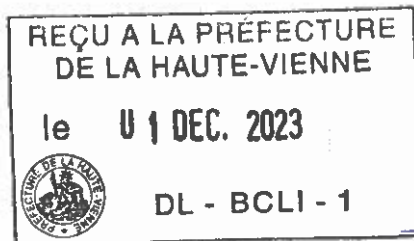
ARTICLE 4 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au service public de l'assainissement collectif est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera faite à :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Val de Vienne,
- M. le Préfet de la Haute-Vienne pour le contrôle de légalité.



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le 28 novembre 2023

Le Maire



Maurice LEBOUTET